

ANNEXE : TAUX DE PROMOTION - AVANCEMENT DE GRADE

FILIERE	GRADE DE PROMOTION	RATIOS en %	OBSERVATIONS
ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATEUR GENERAL (voie principale)	Quota 20	Le nombre d'administrateurs généraux ne peut dépasser 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau
	ADMINISTRATEUR GENERALE (voie exceptionnelle)	Quota 20	Quota de 4 nominations préalables dans la voie principale
	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	ATTACHE HORS CLASSE (voie principale)	Quota 10	Le nombre d'attachés hors classe ne peut dépasser 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau
	ATTACHE HORS CLASSE (voie exceptionnelle)	Quota 10	Quota de 4 nominations préalables dans la voie principale
	ATTACHE PRINCIPAL (examen professionnel)	100	
	ATTACHE PRINCIPAL (au choix)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (min 1/4 et max 3/4 pour chacune des voies). Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 3/4 entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique; - la règle de base en cas de nominations multiples.
	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.
	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
TECHNIQUE	INGENIEUR GENERAL (voie principale)	Quota 20	Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut dépasser 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau
	INGENIEUR GENERALE (voie exceptionnelle)	Quota 20	Quota de 4 nominations préalables dans la voie principale
	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	INGENIEUR HORS CLASSE (voie principale)	Quota 10	Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut dépasser 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau
	INGENIEUR HORS CLASSE (voie exceptionnelle)	Quota 10	Quota de 4 nominations préalables dans la voie principale
	INGENIEUR PRINCIPAL	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (min 1/4 et max 3/4 pour chacune des voies). Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 3/4 entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique; - la règle de base en cas de nominations multiples.
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
CULTURELLE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF	100	
	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (examen professionnel)	100	
	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (au choix)	100	
	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL (examen professionnel)	100	
	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL (au choix)	100	
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (min 1/4 et max 3/4 pour chacune des voies). Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 3/4 entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique; - la règle de base en cas de nominations multiples.
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	

ARTISTIQUE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ARTISTIQUE 1ERE CATEGORIE	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	100	
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
SPORTIVE	CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (examen professionnel)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (au choix)	100	
	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	
	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	
	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL	100	
ANIMATION	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (examen professionnel)	100	
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (au choix)	100	
	ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
	ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
MEDICO-SOCIALE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	100	
	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	100	
	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CLASSE EXCEPTIONNELLE	100	
	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ERE CLASSE	100	
	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	100	
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CLASSE EXCEPTIONNELLE	100	
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 1ERE CLASSE	100	
	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	100	
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE (examen professionnel)	100	
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE (au choix)	100	
	MEDECIN HORS CLASSE	100	
	MEDECIN 1ERE CLASSE	100	
	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	100	
	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	100	
	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	100	
	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEUR	100	
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	100	
	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	100	
	TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	100	
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100	
HORS FILIERE	PROFESSEUR CFA HORS CLASSE	100	
FILIERE	ECHELON DE PROMOTION	RATIOS en %	OBSERVATIONS
ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATEUR GENERAL (échelon spécial)	100	Ratio fixé librement par l'assemblée délibérante
	ATTACHE HORS CLASSE (échelon spécial)	100	
TECHNIQUE	INGENIEUR GENERAL (classe exceptionnelle)	100	
	INGENIEUR HORS CLASSE (échelon spécial)	100	
MEDICALE	MEDECIN HORS CLASSE (échelon spécial)	100	